

DÉCISION N° 2021-SMV-0037

Dossier n° 45770

Objet : Simply Digital Technologies Inc. Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à obtenir une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 complétée par Simply Digital Technologies Inc., faisant affaires sous le nom de « CoinSmart » (le « demandeur ») et déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (les « territoires ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (la « dispense demandée »);

Vu la mise en place par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») d'un bac à sable réglementaire, une initiative qui vise à favoriser l'innovation et soutenir les entreprises de fintech désirant mettre en marché des services innovants au Canada;

Vu l'Avis 21-327 du personnel des ACVM – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* (l'« Avis 21-327 ») du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition;

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

Vu le demandeur qui exploite une plateforme (terme défini ci-dessous) permettant aux clients d'obtenir un contrat sur cryptoactifs qui leur permettra d'acheter, de détenir et de vendre des bitcoins, des ethers et tout ce qui est communément considéré comme un cryptoactif, une monnaie numérique ou virtuelle, ou des jetons numériques ou virtuels, qui ne sont pas eux-mêmes des titres ou des dérivés (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs ») par le biais de cette plateforme;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'inscription du demandeur à titre de courtier d'exercice restreint dans les territoires;

Vu la décision rendue le 21 décembre 2021 par l'autorité principale du demandeur en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, qui dispense le demandeur de l'obligation de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières et de l'obligation prévue au sous-paragraphe (1) de l'article 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») aux conditions qui y sont prévues;

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de la dispense demandée :

Le demandeur

1. Le demandeur est une entreprise constituée sous le régime des lois fédérales du Canada et a son siège à Toronto, en Ontario;
2. Le demandeur fait affaires sous le nom « CoinSmart »;
3. Le demandeur n'a pas de titres inscrits ou cotés sur une bourse ou un marché dans un territoire au Canada ou à l'étranger;
4. Le demandeur est une filiale en propriété exclusive de CoinSmart Financial Inc., un émetteur assujéti inscrit à la cote de la Bourse NEO Inc;
5. Le personnel du demandeur est composé d'ingénieurs informatiques, de professionnels de la conformité et de représentants du service à la clientèle qui ont chacun une expérience dans un environnement réglementé en tant qu'entreprise de services financiers et une expertise dans la technologie de chaîne de blocs. Tous les membres du personnel du demandeur ont fait l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires et de leur solvabilité, et les membres du personnel qui se joindront au demandeur feront également l'objet d'une telle vérification;
6. Le demandeur ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires au Canada ou aux conditions de son inscription en tant que courtier d'exercice restreint;

La plateforme

7. Le demandeur exploite une plateforme Internet exclusive et entièrement automatisée (la « plateforme ») qui permet aux clients d'obtenir un contrat sur cryptoactif au Canada qui leur permettra d'acheter, de vendre et de détenir des cryptoactifs par le biais de la plateforme;
8. Le rôle du demandeur dans le cadre des contrats sur cryptoactifs est d'acheter ou de vendre des cryptoactifs et de fournir des services de garde pour tous les cryptoactifs détenus dans des comptes sur la plateforme;
9. La plateforme est régie par des conditions d'utilisation;
10. En vertu des conditions d'utilisation de la plateforme, le demandeur maintient certains contrôles sur les cryptoactifs des clients afin d'assurer la conformité avec la loi applicable et de fournir une garde sécurisée des actifs des clients;
11. La négociation de contrats sur cryptoactifs effectuée par le demandeur est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue la négociation de titres ou de produits dérivés comme décrits dans l'Avis 21-327;
12. Le demandeur n'a aucune autorité pour agir de manière discrétionnaire pour le compte de ses clients et n'offrira pas ou ne fournira pas de services de gestion d'investissement discrétionnaire relatifs aux cryptoactifs;
13. Le demandeur n'est pas une entreprise membre du Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») et les cryptoactifs gardés en dépôt sur la plateforme ne sont pas admissibles à la couverture du FCPE. La déclaration des risques inclura une divulgation à l'effet qu'il n'y a pas de couverture du FCPE pour les cryptoactifs et les clients doivent attester qu'ils ont reçu, lu et compris la déclaration des risques avant d'ouvrir un compte avec le demandeur;

La négociation de gré à gré

14. En plus de la plateforme, le demandeur exploite un bureau de négociation de gré à gré pour les ordres d'une taille minimale de 25 000 dollars canadiens. Le bureau de négociation de gré à gré permet aux clients d'acheter ou de vendre des cryptoactifs auprès du demandeur. Le demandeur livre immédiatement, comme décrit dans l'Avis 21-327, tout cryptoactif acheté à l'acheteur à une adresse de portefeuille de chaîne de blocs spécifiée par l'acheteur qui n'est pas sous la propriété, la possession ou le contrôle du demandeur;

Accessibilité des cryptoactifs sur la plateforme

15. Le demandeur a établi et applique des politiques et des procédures pour évaluer les cryptoactifs et pour déterminer s'il peut permettre aux clients de la plateforme de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter et vendre le cryptoactif sur la plateforme (politique de connaissance du produit). Cette évaluation comprend, sans s'y limiter, les renseignements accessibles au public, concernant :

- a) la création, la gouvernance, l'utilisation et la conception du cryptoactif, y compris le code source, la sécurité et la feuille de route pour la croissance de la communauté des développeurs et, le cas échéant, les antécédents du ou des développeurs qui ont créé les cryptoactifs;
 - b) l'offre, la demande, la maturité, l'utilité et la liquidité du cryptoactif;
 - c) les risques techniques importants associés au cryptoactif, y compris les défauts de code, les atteintes à la sécurité et les autres menaces liées au cryptoactif et à la chaîne de blocs qui le soutient (notamment la susceptibilité au piratage et les conséquences des embranchements), ou les pratiques et les protocoles qui s'y appliquent;
 - d) les risques juridiques et réglementaires associés au cryptoactif, y compris toute poursuite civile, réglementaire, criminelle ou mesure d'application de la loi, potentielle ou antérieure, relative à l'émission, au placement ou à l'utilisation du cryptoactif;
16. Le demandeur offre et permet uniquement aux clients de conclure des contrats sur cryptoactifs afin d'acheter, de vendre des cryptoactifs qui ne sont pas en soi des titres ou des dérivés;
17. Le demandeur ne permet pas aux clients de conclure un contrat sur cryptoactifs afin d'acheter et de vendre des cryptoactifs, à moins qu'il n'ait pris les mesures suivantes :
- a) évaluer les aspects pertinents du cryptoactif conformément à la politique de connaissance du produit et comme décrit dans la déclaration 15 afin de déterminer s'il convient à ses clients;
 - b) approuver le cryptoactif et les contrats sur cryptoactifs afin d'acheter et de vendre ce cryptoactif, qui sera mis à la disposition des clients;
 - c) surveiller l'évolution du cryptoactif afin de détecter tout changement important et de revoir son approbation donnée conformément au paragraphe b) ci-dessus concernant les changements importants;
18. Le demandeur ne participe pas, et ne participera pas, à des opérations faisant partie de la création, de l'émission ou du placement de cryptoactifs, ou conçues pour faciliter ces opérations, par le ou les développeurs du cryptoactif ou des sociétés du même groupe ou des associés de ces personnes;
19. Comme indiqué dans la politique de connaissance du produit du demandeur, le demandeur détermine si un cryptoactif disponible pour l'achat et la vente par l'entremise d'un contrat sur cryptoactifs est un titre ou un dérivé et est offert en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et les dérivés, notamment :
- a) tenir compte des déclarations faites par tout agent responsable ou toute autorité en valeurs mobilières des territoires, par d'autres autorités de réglementation dans les territoires membres de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou

- par l'autorité de réglementation ayant le rattachement le plus significatif à un cryptoactif afin de déterminer si le cryptoactif, ou de manière générale, le type de cryptoactif, est un titre ou un dérivé;
- b) si le demandeur le juge nécessaire, obtenir un avis juridique afin de déterminer si le cryptoactif est un titre ou un dérivé aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires;
20. Le demandeur surveille l'évolution des cryptoactifs offerts sur la plateforme qui peuvent entraîner un changement de statut juridique d'un cryptoactif ou un changement de l'évaluation effectuée par le demandeur conformément à sa politique de connaissance du produit, et comme décrit dans les déclarations 15 et 19 ci-dessus;
21. Le demandeur reconnaît que toute conclusion à laquelle il parvient, comme décrit dans les déclarations 15 à 20 ci-dessus ne porte pas atteinte à la capacité de l'un des agents responsables ou de l'une des autorités en valeurs mobilières des territoires de conclure qu'un cryptoactif qu'un client acquiert ou vend au moyen d'un contrat sur cryptoactifs est un titre ou un dérivé;
22. Comme indiqué dans la politique de connaissance du produit du demandeur, le demandeur applique des politiques et des procédures afin de mettre rapidement fin à la négociation de tout cryptoactif disponible sur la plateforme et de permettre aux clients de liquider leurs positions dans le cadre des contrats sur cryptoactifs impliquant des cryptoactifs sous-jacents que le demandeur ne met plus à la disposition des clients sur sa plateforme;

Opérations de la plateforme

23. La plateforme lancera un registre d'ordres qui apparie les ordres d'achat et de vente sur une base non discrétionnaire en fonction d'une stricte priorité prix-temps. Dans le cadre de ce service, le demandeur exploitera, dans certains territoires, un marché pour les titres ou pour les dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
24. Les paires de monnaies fiduciaires offertes sur la plateforme permettent l'échange entre deux cryptoactifs ainsi que l'échange entre des monnaies fiduciaires et des cryptoactifs;
25. La plateforme fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7;
26. Les clients peuvent entrer des ordres sur la plateforme de deux manières : i) SmartTrade permet à un client de saisir un ordre au marché qui spécifie la paire de monnaies fiduciaires et la quantité souhaitées; ii) Advanced Trade permet à un client de saisir un ordre à cours limité ou un ordre au marché;
27. Les clients accèdent à SmartTrade et à Advanced Trade par le site Internet ou l'application mobile de CoinSmart. Le demandeur ne fournit pas aux clients la possibilité de saisir des ordres sur la plateforme à l'aide d'une interface de programmation d'applications (« API »);

28. Lorsqu'un client saisit un ordre au marché à l'aide de SmartTrade ou d'Advanced Trade, le demandeur présente un prix moyen calculé sur la base des offres ou des demandes d'achat de contreparties disponibles, selon le cas (les « ordres de contreparties »), sur la plateforme qui est nécessaire pour exécuter l'ordre au marché du client. Si le client trouve le prix acceptable, le client acceptera alors l'entrée d'un ordre sur la plateforme afin de l'exécuter contre les ordres de contreparties disponibles;
29. Lorsqu'un client saisit un ordre à cours limité en utilisant Advanced Trade, l'ordre à cours limité sera partiellement ou totalement exécuté s'il existe un ou plusieurs ordres de contreparties à un prix égal ou supérieur à celui de l'ordre à cours limité. Toute partie non exécutée d'un ordre à cours limité demeure ouverte en tant qu'ordre de contrepartie affiché sur la plateforme et pourra participer à des appariements d'ordres de contreparties ultérieurs sur une base de priorité stricte prix-temps, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée par le client ou complètement exécutée;
30. Les ordres de contreparties que les clients peuvent exécuter sur la plateforme peuvent être des ordres d'autres clients ou des ordres déposés par le demandeur;
31. Pour assurer une liquidité suffisante sur la plateforme, le demandeur agit comme un fournisseur de liquidité passif qui génère et saisit automatiquement des ordres des deux côtés du marché en utilisant un algorithme simple opéré par le demandeur. Le demandeur obtient des prix d'achat et de vente pour les cryptoactifs auprès de sociétés de négociation de cryptoactifs ou de marchés (les « fournisseurs de liquidité »), après quoi le demandeur ajoute un « frais » pour compenser le demandeur, et présente ces prix ajustés comme des ordres d'achat et de vente ouverts sur la plateforme;
32. Le demandeur sera rémunéré par les frais appliqués sur les opérations qu'il effectue dans le cadre de ses activités de fourniture passive de liquidité, les commissions de négociation associées aux opérations effectuées sur la plateforme et les frais facturés pour les retraits de cryptoactifs;
33. Le demandeur divulguera les commissions de négociation sur la plateforme sous la rubrique « Tarification » et ces commissions sont incorporées par renvoi dans les conditions d'utilisation de la plateforme. Le demandeur divulgue au client le montant total de la commission payable au titre d'une opération avant la confirmation de l'ordre;
34. Le demandeur consigne dans ses livres et registres les détails de chaque opération;
35. Chaque opération résultant de l'appariement des ordres sur la plateforme, comme décrit dans la déclaration 23, donne lieu à un contrat bilatéral entre chaque client et le demandeur;
36. Le demandeur maintient un registre interne qui consigne toutes les opérations exécutées par le biais de la plateforme. Pour qu'un client puisse passer un ordre, son compte doit être préfinancé avec l'actif applicable (monnaie fiduciaire ou cryptoactif). Lorsque l'ordre d'un client est apparié avec l'ordre d'un autre client par le biais de la plateforme, le registre interne est mis à jour en temps réel. Un appariement par le biais de la plateforme ne crée pas d'obligation de règlement bilatéral entre l'acheteur et le vendeur, parce que tous les

actifs des clients sont déjà vérifiés comme étant disponibles à la fois auprès de l'acheteur et du vendeur avant l'entrée de l'ordre, et tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés entre le demandeur et chacun de l'acheteur et du vendeur lorsque l'appariement a lieu;

37. Pour chaque opération conclue par le demandeur avec des clients sur la plateforme résultant d'un appariement entre l'ordre d'un client et un ordre du demandeur, le demandeur exécutera également une opération d'achat ou de vente de cryptoactifs inverse correspondante avec l'un de ses fournisseurs de liquidité. Le demandeur réglera rapidement, et au plus tard deux jours ouvrables après l'opération, les opérations avec les fournisseurs de liquidités sur une base nette. En cas d'achat net de cryptoactifs, le demandeur prendra les dispositions nécessaires pour que les espèces soient transférées au fournisseur de liquidité et que les cryptoactifs soient envoyés par le fournisseur de liquidité au demandeur. En cas de ventes nettes de cryptoactifs, le demandeur prendra les dispositions nécessaires pour que les cryptoactifs soient envoyés par le demandeur au fournisseur de liquidité en échange des espèces reçues par le demandeur du fournisseur de liquidité;
38. Le demandeur a pris ou prendra des mesures raisonnables pour vérifier que chaque fournisseur de liquidité est convenablement inscrit ou autorisé à négocier les cryptoactifs dans son territoire d'origine, ou que ses activités ne nécessitent pas une inscription dans son territoire d'origine, et qu'il ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des territoires;
39. Les clients reçoivent des confirmations d'opérations électroniques et des relevés mensuels présentant les détails de l'historique des opérations sur leur compte auprès du demandeur. Les clients ont également accès à un registre complet de toutes les opérations effectuées sur leur compte, y compris tous les transferts d'actifs en monnaie fiduciaire ou en cryptoactifs, tous les achats, les ventes et les retraits, ainsi que les prix, les commissions et les frais de retrait pertinents facturés dans le cadre de ces opérations;
40. Le demandeur ne propose pas et ne proposera pas de marge, de crédit ou d'autres formes d'effet de levier aux clients dans le cadre de la négociation de cryptoactifs sur la plateforme, et ne proposera pas de dérivés sur cryptoactifs aux clients autres que les contrats sur cryptoactifs;
41. Les clients peuvent alimenter leur compte en effectuant des transferts en monnaie fiduciaire ou en cryptoactifs. Les clients peuvent effectuer des transferts en monnaie fiduciaire par virement Interac, virement bancaire, traite bancaire ou paiement par carte de crédit; le montant maximum pour chaque type de transfert étant indiqué sur la plateforme. Les virements Interac et les paiements par carte de crédit sont soumis à des frais divulgués sur la plateforme sous la rubrique « Tarification » et ces frais sont incorporés par renvoi dans les conditions d'utilisation de la plateforme;
42. Les clients doivent payer des frais de retrait lorsqu'ils transfèrent des cryptoactifs de leur compte vers une adresse de chaîne de blocs spécifiée par le client. Les frais de retrait varient en fonction du cryptoactif et sont divulgués sur la plateforme sous la rubrique « Tarification ». Les frais de retrait totaux payables au titre d'un retrait sont divulgués au client avant la confirmation du retrait;

43. Avant de transférer des cryptoactifs à partir d'un compte, le demandeur effectue une seconde vérification de l'adresse de la chaîne de blocs et examine l'adresse de la chaîne de blocs spécifiée par le client à l'aide d'un logiciel d'expertise de la chaîne de blocs. Le demandeur dispose d'une expertise en la matière et a développé des systèmes de surveillance antifraude et antiblanchiment d'argent pour les cryptoactifs et la monnaie fiduciaire, afin de réduire la probabilité de fraude, de blanchiment d'argent ou d'erreur du client dans l'envoi ou la réception de cryptoactifs à des adresses de portefeuille incorrectes;
44. Les clients peuvent transférer des fonds en monnaie fiduciaire depuis leurs comptes par transfert électronique ou par virement bancaire, sous réserve de frais de retrait divulgués sur la plateforme sous la rubrique « Tarification » et intégrés par renvoi dans les conditions d'utilisation de la plateforme. Une partie des frais de retrait couvre les frais facturés par le processeur de paiement du demandeur pour traiter l'opération de retrait. Le montant total des frais de retrait à payer pour un retrait en monnaie fiduciaire est communiqué au client avant la confirmation du retrait;

Conflits d'intérêts

45. Le demandeur exerce ses activités de fourniture de liquidité passive sur la plateforme par l'entremise d'une API uniquement dans le but de fournir de la liquidité aux clients du demandeur. Les ordres déposés par le demandeur par le biais de l'API sont les mêmes types d'ordres disponibles pour les clients par l'entremise d'Advanced Trade. Les ordres du demandeur sont également traités de la même manière que les ordres à cours limité des clients inscrits sur la plateforme, sans qu'aucune préférence ne soit donnée au traitement des ordres du demandeur;
46. Les activités de fourniture de liquidité passive du demandeur n'ont pas un avantage déraisonnable sur les clients, car le moteur de recherche du registre central des ordres à cours limité qui régit la plateforme ne fait pas de distinction entre les ordres du demandeur et les ordres des clients du demandeur. L'algorithme de fourniture de liquidité passive du demandeur n'analyse pas, ne prend pas en compte et ne possède pas une connaissance approfondie des ordres existants sur le registre central des ordres lorsqu'il détermine les ordres à exécuter. Pour déterminer l'exécution des ordres, le demandeur s'appuie sur les prix actuels du marché qui lui sont fournis par les fournisseurs de liquidité;
47. Le demandeur perçoit la même commission d'un client, que l'ordre de ce dernier soit exécuté sur la plateforme par l'ordre d'un autre client ou par le demandeur;
48. Du fait que l'appariement des ordres et les autres fonctionnalités de la plateforme soient entièrement automatisées, le demandeur n'a pas la possibilité de favoriser certains clients par rapport à d'autres ou de favoriser ses propres ordres par rapport aux ordres des clients;
49. Le demandeur n'offre pas d'accès à l'API aux clients qui leur permettrait de se livrer à des opérations à haute fréquence ou d'activer des robots logiciels d'arbitrage automatisés. La

plateforme est conçue pour rendre les cryptoactifs accessibles aux nouveaux entrants sur le marché des cryptoactifs;

50. Le demandeur informe ses clients, dans les conditions d'utilisation de la plateforme, que CoinSmart participe passivement en tant que fournisseur de liquidité sur la plateforme en affichant des ordres d'achat et de vente pour fournir de la liquidité au marché. Le demandeur communique également des renseignements sur la nature de ses activités de fourniture de liquidité sur la plateforme, y compris la manière dont il détermine le prix des ordres qu'il exécute et la manière dont il peut tirer profit de ses activités en tant que fournisseur passif de liquidité;
51. Le demandeur déclare clairement tous les frais et les commissions qu'il perçoit sur la plateforme et ses clients peuvent vérifier les cours publiés pour les cryptoactifs sur la plateforme par rapport aux cours en vigueur sur d'autres bourses de cryptoactifs;
52. Le demandeur ne négocie pas et n'utilise pas autrement les cryptoactifs de ses clients détenus sur la plateforme dans le cadre de ses propres activités;
53. Le demandeur est d'avis que tous les conflits d'intérêts potentiels découlant de l'exploitation de la plateforme sont traités de manière adéquate par l'évitement, la déclaration ou les processus opérationnels qui régissent les transactions sur la plateforme;
54. Le demandeur a adopté des politiques et des procédures qui détectent et gèrent les conflits d'intérêts découlant de l'exploitation de la plateforme et des services connexes qu'il fournit, y compris les conflits entre les intérêts de ses propriétaires, ses intérêts commerciaux et les responsabilités et le bon fonctionnement de la plateforme et des services connexes, et en assure le maintien et le respect;
55. Les politiques et procédures du demandeur visent à traiter tout conflit d'intérêts découlant des activités de négociation sur sa plateforme ou celles des sociétés de son groupe en tant que mandant;
56. Ces politiques et ces procédures comprennent également un niveau approprié de déclaration des conflits propres aux clients avec lesquels le demandeur ou des sociétés de son groupe peuvent effectuer des opérations et les circonstances dans lesquelles ils peuvent survenir. Cette déclaration est incluse dans les conditions d'utilisation de la plateforme et dans les autres déclarations faites aux clients qui traitent expressément des conflits d'intérêts;

Intégrité du marché

57. Le demandeur a pris des mesures raisonnables pour s'assurer d'exploiter un marché équitable et ordonné pour les contrats sur cryptoactifs, y compris l'établissement de seuils de prix et de volume pour les ordres saisis sur la plateforme;
58. Le demandeur ne s'attend pas à ce que la négociation sur la plateforme ait une répercussion importante sur le marché mondial de tout cryptoactif offert sur celle-ci;

59. Le demandeur ne fournit pas l'accès à la plateforme à moins d'avoir la capacité de mettre fin, en totalité ou en partie, à cet accès, au besoin;
60. Le demandeur a la possibilité d'annuler, de modifier ou de corriger des opérations et met en place des politiques publiques, équitables et appropriées régissant l'annulation, la modification ou la correction d'opérations sur la plateforme, y compris en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le demandeur, agissant en qualité de mandant, était une contrepartie à l'opération;
61. Le demandeur a adopté des politiques et des procédures, les maintient à jour, en assure la conformité et maintient à jour les connaissances et l'expertise de son personnel, ainsi que les systèmes permettant de surveiller les cas potentiels de négociation qui ne seraient pas conformes à la législation en valeurs mobilières applicable ou à toute exigence de négociation prévues dans les conditions d'utilisation de la plateforme et d'enquêter sur ceux-ci. Il a prévu des dispositions et des mécanismes appropriés pour faire escalader les problèmes détectés, y compris le renvoi à l'autorité en valeurs mobilières concernée, le cas échéant, afin de permettre au demandeur de prendre toute mesure jugée appropriée pour promouvoir un marché équitable et ordonné sur la plateforme, ce qui peut inclure l'arrêt de la négociation ou la limitation des activités d'un client sur la plateforme;
62. Les politiques et les procédures mentionnées dans la déclaration précédente comprennent des politiques et procédures pour suivre, examiner et prendre les mesures appropriées dans le contexte des plaintes et des divulgations des clients de cas potentiels de manipulation ou d'abus de marché sur la plateforme;
63. Le demandeur surveille actuellement la plateforme, notamment par des processus automatisés et manuels, afin de détecter tout cas de manipulation et d'abus de marché (y compris les opérations fictives) ainsi que les activités frauduleuses. Le demandeur prévoit poursuivre le développement de son logiciel de surveillance du marché après avoir repris les discussions avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

Transparence des opérations et des renseignements sur les ordres et les opérations

64. Le demandeur communique les renseignements raisonnablement nécessaires pour permettre à une personne ou à une entreprise de comprendre les activités ou les services du marché, notamment les éléments suivants :
- a) les critères d'accès, y compris la façon dont l'accès est accordé, refusé, suspendu ou annulé et s'il existe des différences entre les clients en matière d'accès et de négociation;
 - b) les risques liés au fonctionnement de la plateforme et à la négociation sur la plateforme, y compris les pertes et les cyberrisques;
 - c) les heures de négociation;

- d) tous les droits et toute rémunérations versées au demandeur ou à une société de son groupe, notamment en ce qui concerne les taux de change, les écarts, etc.;
 - e) la façon dont les ordres sont saisis, traités et interagissent, notamment :
 - i) les circonstances dans lesquelles les ordres sont négociés avec le demandeur ou une société de son groupe agissant à titre de mandant ou fournisseur de liquidité, y compris toute rémunération accordée;
 - ii) lorsque les ordres sont saisis dans le carnet d'ordres, les types d'ordres et la manière dont les ordres sont appariés et exécutés;
 - f) les politiques et les procédures relatives aux opérations erronées, aux annulations, aux modifications et au règlement des litiges;
 - g) une liste de tous les cryptoactifs et produits disponibles pour la négociation sur la plateforme, ainsi que les énoncés sur les cryptoactifs y ayant trait;
 - h) les conflits d'intérêts et les politiques et procédures pour les gérer;
 - i) le processus de paiement et de règlement des opérations;
 - j) la façon dont le demandeur protège les actifs des clients, notamment la mesure dans laquelle le demandeur conserve lui-même les actifs des clients, ainsi que l'identité de tout dépositaire tiers auquel la plateforme fait appel pour conserver les actifs des clients;
 - k) les accords d'accès avec un fournisseur de services tiers, le cas échéant;
 - l) les critères régissant la négociation, y compris la prévention des manipulations et autres abus de marché;
65. Le demandeur assure un degré approprié de transparence concernant les ordres et les opérations sur la plateforme, y compris en ce qui concerne les éléments suivants :
- a) le demandeur affiche sur son site Internet des prix en dollars canadiens pour chaque cryptoactif négocié pour lequel le public peut consulter l'historique des prix provenant du site <https://www.coincap.io> (qui ne comprend pas les prix des opérations exécutées sur la plateforme pour une période d'un jour, d'une semaine, d'un mois, de trois mois, de six mois et d'un an);
 - b) le demandeur met également à la disposition du public sur son site Internet un historique de toutes les opérations effectuées sur la plateforme au cours des 24 heures précédentes;
 - c) les clients qui utilisent la fonction Advanced Trade peuvent consulter l'ensemble du carnet d'ordres de la plateforme, y compris tous les ordres ouverts et les opérations exécutées au cours de la période précédente de 24 heures sur la plateforme afin de

permettre aux clients de prendre des décisions de placement et de négociation éclairées;

Confidentialité des renseignements sur les ordres et les opérations des clients

66. Le demandeur applique des politiques et des procédures visant à préserver la confidentialité des renseignements sur les clients, y compris ceux relatifs à leurs activités de négociation;

Livres et registres

67. Le demandeur tient des livres, des registres et d'autres documents afin de consigner avec précision ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients et de démontrer l'étendue de la conformité du demandeur aux exigences applicables de la législation en valeurs mobilières, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) des registres de tous les investisseurs auxquels l'accès à la plateforme a été accordé ou refusé;
- b) des résumés quotidiens de tous les cryptoactifs négociés, indiquant les volumes et les valeurs des opérations;
- c) des registres de l'ensemble des ordres et des opérations, y compris le cours, le volume, les heures auxquelles les ordres sont saisis, appariés, annulés ou rejetés et l'identifiant du client qui a saisi l'ordre ou qui était la contrepartie à l'opération;

Contrôles internes sur la saisie et l'exécution des ordres

68. Le demandeur maintient des contrôles internes efficaces sur les systèmes qui soutiennent la saisie et l'exécution des ordres, y compris ceux pour lesquels il :

- a) dispose de contrôles efficaces pour l'exploitation des systèmes, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le support réseau et le support logiciel des systèmes;
- b) dispose de contrôles de sécurité efficaces pour prévenir et détecter les menaces à la sécurité et les cyberattaques sur ses systèmes qui soutiennent les services de négociation et de règlement, et pour y répondre;
- c) dispose de plans efficaces de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- d) conformément aux pratiques commerciales prudentes, et avec une fréquence raisonnable (au moins une fois par an) :
 - i) effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future des systèmes;

- ii) effectue des simulations de crise afin de déterminer la capacité de ses systèmes de saisie et d'exécution des ordres pour traiter les opérations de manière précise, opportune et efficace;
- iii) met à l'essai ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- iv) examine la vulnérabilité des systèmes et son environnement hébergé dans le nuage afin d'atténuer les cybermenaces internes et externes;
- e) surveille et maintient en permanence des mesures de contrôles internes de ses systèmes;

Dépôts sur le marché

69. Le demandeur a déposé auprès de l'autorité principale toutes les annexes requises suivantes prévues dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle:

- a) Annexe E — Fonctionnement du marché;
- b) Annexe F — Impartition;
- c) Annexe G — Systèmes et élaboration de plans de secours;
- d) Annexe H — Garde des actifs;
- e) Annexe I — Titres;
- f) Annexe J — Accès aux services;
- g) Annexe L — Droits;

Vu l'article 263 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

Accès équitable

1. Le demandeur n'interdira, ne conditionnera ni ne limitera de manière déraisonnable l'accès à la plateforme et aux services connexes;

2. Le demandeur ne permettra pas de discrimination déraisonnable entre les clients de la plateforme;

Intégrité du marché

3. Le demandeur prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés en ce qui concerne la plateforme;
4. Le demandeur ne fournira pas d'accès à la plateforme à moins d'avoir la capacité de mettre fin, en totalité ou en partie, à l'accès d'un client, au besoin;
5. Le demandeur tiendra des registres précis de toutes ses activités de surveillance des opérations et de traitement des plaintes relatives à la plateforme, ainsi que des motifs des mesures prises ou non. Le demandeur mettra ces registres à la disposition de l'autorité principale sur demande;
6. Le demandeur doit s'assurer que chaque client se conforme aux restrictions applicables à son utilisation de la plateforme, y compris les exigences en matière de négociation et les lois sur les valeurs mobilières applicables (toute violation de ces exigences étant une interdiction d'usage) et signaler toute violation des lois sur les valeurs mobilières à l'autorité en valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation compétente;

Conflits d'intérêts

7. Le demandeur examinera chaque année la conformité aux politiques et procédures permettant d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts décrits dans les déclarations 54 à 56 et consignera, dans le cadre de chaque examen, toutes les lacunes qui ont été identifiées et la façon dont ces lacunes ont été corrigées;

Transparence des opérations et des informations sur les ordres et les opérations

8. Le demandeur rendra publics les renseignements décrits dans la déclaration 64 d'une manière qui permet raisonnablement à une personne ou à une société de comprendre les activités ou les services du marché;
9. Pour ce qui est des ordres et des opérations saisis et exécutés sur la plateforme, le demandeur mettra à la disposition des clients de la plateforme suffisamment de renseignements sur ces ordres et opérations en temps réel afin de faciliter les décisions de placement et de négociation des clients, de la manière décrite au paragraphe c) de la déclaration 65;
10. Le demandeur publiera sur son site Internet, en temps opportun, suffisamment de renseignements sur les opérations effectuées sur la plateforme;

Confidentialité

11. Le demandeur ne divulguera pas les renseignements relatifs aux ordres ou aux opérations d'un client à une personne ou à une société autre que le client, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, sauf si :
- a) le client a consenti par écrit à la communication des renseignements;
 - b) la divulgation est faite en vertu de la loi applicable;
 - c) les renseignements ont été rendus publics par une autre personne ou société et leur divulgation était légale;

Activités du marché – Dispense à durée limitée

12. Le demandeur indiquera à ses clients qu'il a été inscrit à titre de courtier d'exercice restreint dans les territoires, sous réserve de conditions précises qui font l'objet d'une décision spécifique et, qu'à ce titre, il pourrait ne pas être assujéti à toutes les exigences autrement applicables à un courtier en valeurs mobilières et à un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, y compris celles qui s'appliquent aux marchés et à la négociation sur les marchés;

Modifications et date de fin de la décision

13. Le demandeur apportera sans délai toute modification à ses pratiques commerciales ou à ses politiques et procédures qui pourrait être nécessaire pour répondre aux préoccupations en matière de protection des investisseurs que le demandeur ou l'autorité principale pourrait avoir soulevées relativement à l'utilisation de la plateforme.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale et cessera de produire ses effets le 21 octobre 2023.

Fait le 21 décembre 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

NAC/ilo